

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal instituant des commissions paritaires chargées d'élaborer les lignes directrices des programmes des études aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique

Par dépêche du 1er juin 1999, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit avant-projet a pour but de "*formaliser officiellement*", en l'intégrant dans un règlement grand-ducal, la procédure suivie jusqu'ici pour élaborer ou réformer la formation dans telle ou telle branche de l'enseignement secondaire technique, ceci sur la base de l'article 28 de la loi du 4 septembre 1990 (!) portant réforme de l'EST, selon lequel "*toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter en ce qui concerne le fond de l'affaire.

Pour ce qui est du texte proposé, elle a les remarques suivantes à faire.

Préambule

Etant donné que le futur règlement grand-ducal doit contenir, sous peine de nullité, la preuve de sa régularité formelle, le préambule est à compléter par la référence aux avis des chambres professionnelles consultées.

De même, il faut indiquer si le Conseil d'Etat a été saisi ou non.

Article 1er: "Objet"

D'après les formulations employées par les auteurs ("*mise en oeuvre des études ...*", "*élaborer et réviser les lignes directrices des programmes d'études*"), l'avant-projet sous avis présente des ambitions importantes pouvant aller jusqu'au remaniement total des programmes d'étude de la plupart des branches enseignées dans l'EST.

Le commentaire de cet article ne fournissant aucune explication à ce sujet, la Chambre se doit de faire remarquer que le texte proposé soulève certaines questions essentielles, notamment celle de savoir dans quelle mesure les attributions des commissions paritaires sont compatibles avec la mission traditionnelle des commissions nationales des programmes.

Article 2: "Mission"

Etant donné que l'EST est censé préparer la plupart de ses élèves à la vie professionnelle, "*l'élaboration des lignes directrices*" devra tenir compte de la situation particulière qui caractérise le marché de l'emploi. Ainsi, au-delà des profils professionnels et des référentiels de formation, il importe de fournir aux élèves des différents régimes de l'EST une formation générale solide où seront privilégiées les compétences sociales telles que l'esprit d'initiative, l'aptitude à la communication ainsi que la capacité de s'intégrer et de travailler au sein d'un groupe.

Pour ce qui est du texte proprement dit, la Chambre signale que la première phrase de l'article 2 ("*veiller à l'élaboration des lignes directrices des programmes d'études*") fait double emploi avec l'alinéa 1er de l'article 1er in fine ("*chargées d'élaborer et de réviser les lignes directrices des programmes d'études*").

Article 3: "Composition"

Dans la mesure où "*le président de la commission nationale concernée*" ne sera associé aux travaux d'une commission que si celle-ci le consulte en tant qu'expert d'une branche déterminée, il semble plus

utile d'adjoindre un enseignant supplémentaire comme représentant de l'école à la commission et d'avoir régulièrement recours aux présidents des différentes commissions nationales en tant qu'experts.

Par ailleurs, étant donné que le représentant du *Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogique et technologique* est également un représentant du ministre de l'Education nationale, il semble judicieux de ne désigner qu'un seul représentant du ministre.

Article 4: "Nominations et fonctionnement"

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que, malgré l'intitulé de l'article 4, l'essentiel y manque. En effet, il est plus que probable que les débats et décisions au sein des commissions ne se feront pas toujours à l'unanimité, de sorte qu'il y a lieu de déterminer un mode de délibération permettant d'aboutir à un résultat, c'est-à-dire de prévoir une procédure de vote. La Chambre laisse aux auteurs de l'avant-projet le soin de déterminer si l'abstention doit être permise ou non, ce qui se passe en cas de parité des voix, etc.

Par ailleurs, au regard des attributions importantes des commissions, la Chambre se demande quel peut être l'impact d'une commission qui ne se réunirait qu'une seule fois par an, minimum exigé par l'alinéa 1er de l'article 4.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 octobre 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN